

## Sécurité incendie : consignes spécifiques

### Note à l'attention des exposants

- Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériau de catégorie M3, ils doivent être correctement fixés au sol afin de ne pas gêner la circulation du public et **d'éviter tout risque de chute.**
- En cas d'obstacles sur le sol (câbles électriques, canalisations diverses, etc.), **une protection fixe de type « bateau » ou tout autre moyen sûr doit être installé.**
- La constitution et l'aménagement des stands, notamment leur cloisonnement et leur ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Les ensembles constitués doivent être stables.
- Les revêtements horizontaux et verticaux des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 m<sup>2</sup>, sont réalisés en matériaux de catégorie M3; ils peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4 si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.
- **Les décorations florales (plante, arbre) en matériaux de synthèse doivent être limitées en nombre.** Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. De plus, si ces plantes ou arbres ont une hauteur supérieure à 1,70 mètre, ils doivent être mis hors de portée du public.
- Les matériaux, les objets exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu, sauf s'ils sont utilisés pour la décoration du stand.
- Compte-tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale (**tissu installé sur un stand faisant office de plafond**) sont autorisés pendant la durée de la manifestation, dans les conditions suivantes :
  - qu'ils soient réalisés en matériaux de **catégorie M1, le procès-verbal de réaction au feu devra être fourni au chargé de sécurité ;**
  - qu'ils soient pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public.
- Les locataires de la salle, les organisateurs de la manifestation, ou le chargé de sécurité, par délégation, **s'engagent à récupérer auprès des personnes concernées les procès-verbaux de réaction au feu des éléments décrits ci-dessus.**
- A défaut du respect des dispositions ci-dessus, les matériaux utilisés pour la décoration **doivent être ignifugés par pulvérisation à l'aide d'un produit d'ignifugation.**
- Si, éventuellement, un chapiteau, une tente ou une structure est installé(e) dans les salles d'exposition, **ils doivent être conformes aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 4 et CTS 6 à**

**CTS 37** de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements recevant du public de type CTS.

Avec des conditions normales, il est conseillé de lester chaque pied de la tente avec **45kg** (poids de lestage de 30kg ou 15kg) Avec des conditions plus venteuses, nous conseillons un lestage de 75kg par pied (la norme d'homologation européenne pour un vent à **100km/h** étant de 50kg par m<sup>2</sup>).

Ces stands sont destinés exclusivement aux implantations de courte durée, en ayant préalablement consulté la météo locale. **Ils doivent être démontés ou évacués à partir de 70km/h de vent.** La réglementation de sécurité donne les indications suivantes si le liaisonnement au sol est fait à l'aide de lestage : masses suivantes à respecter par poteau : 3x3m : 85kg ; 3x4,5m : 130kg ; 3x6m : 120kg ; 4x4 = 150kg et 5x5m : 235kg.

- Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties.  
Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de **catégorie M3**.
- Les chaises et les bancs doivent être disposés par rangées comportant **seize places assises au maximum** entre deux circulations, l'une des dispositions suivantes devant être respectée :  
Chaque siège est fixé au sol ;  
Les sièges sont solidarités par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités ;  
Les sièges sont solidarités par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser ou à déplacer.  
Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à cinq et le nombre de sièges par rangées est limité à dix, la totalité des places assises de l'établissement étant constituée d'ensembles de 50 sièges.
- Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 mètre carré, les guirlandes, les objets légers de décoration, etc. doivent être réalisés en matériaux de **catégorie M1**.  
Les décors pour aménagements scéniques doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.  
Les tentures doivent être réalisées en matériaux de **catégorie M2**.
- (Arrêté du 22 novembre 2004) Les velums éventuels doivent être réalisés en matériaux de **catégorie M2**. Le procès-verbal de classement de réaction au feu doit mentionner qu'il y a eu percement. **Les velums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux, ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour empêcher leur chute pendant la présence du public.**
- **Les revêtements de sol éventuels** doivent être réalisés en matériaux de **catégorie M4**. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.
- Les dispositions de l'arrêté (1) portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public ne sont pas applicables aux établissements du présent type.  
(1) Arrêté du 4 novembre 1975 (J.O. du 10 janvier 1976) modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1976 (J.O.N.C du 20 janvier 1977).

- Si des stands possédant un niveau de surélévation sont prévus, ils doivent faire l'objet d'une demande spécifique auprès du chargé de sécurité.
- Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits dans la salle, ils doivent impérativement être installés dans la cuisine de l'établissement.
- Les petits appareils de cuisson électriques portables sont autorisés à l'intérieur des salles si leur puissance utile unitaire est inférieure ou égale à 3,5 kW. L'installation d'appareils disposant d'une puissance supérieure devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du chargé de sécurité.
- Toute utilisation de bouteilles de gaz est interdite à l'intérieur de l'établissement sauf dérogation conformément à la réglementation incendie.
- Le stockage de bouteilles de gaz à l'intérieur des bâtiments ou sur les zones extérieures est strictement interdit sauf sur zone spécifique dédiée.
- Les multiprises sont interdites, les socles mobiles sont tolérés, ils doivent être normés NF.
- Les tourets de câble doivent être déroulés en intégralité.
- Les machines à moteurs thermiques ou à combustion ne sont admises à l'intérieur de l'établissement que si elles sont présentées à l'arrêt (fourneaux, poêles, cheminées, véhicules, etc.).
- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons fermant à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.
- Les lasers : l'emploi de lasers est interdit.
- Les jeux gonflables devront être installés après vérification par le chargé de sécurité des PV de classement et attestation d'un bureau de contrôle concernant la vérification des moteurs électriques.
- Sont interdits lors des manifestations :
  - la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable.
  - les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique.
  - les articles en celluloïd ; la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs.
  - la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.
  - l'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques.
  - les liquides inflammables.
- Consignes d'exploitation : Il est interdit de constituer des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc., dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements.

- Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.
- Tous les déchets et les débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.
- Dans l'ensemble de l'établissement, **interdiction de fumer.**
- **Un contrôle sera effectué lors du montage et avant l'ouverture par le chargé de sécurité, devront être remis les différents PV ou attestation sur l'honneur.**
- **Les exposants ne respectant pas les consignes de sécurité ainsi que les heures de montage et démontage décidées par Perpignan Congrès Expo se verront refuser le droit d'accès temporairement ou définitivement.**

**Le chargé de sécurité**

**Victorien PIERRUGUES**

- FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT EN PJ
- ATTESTATION DE BON MONTAGE

**Contact – M. Victorien PIERRUGUES : 06 02 05 79 76 · [v.pierrugues@congres-perpignan.com](mailto:v.pierrugues@congres-perpignan.com)**

## FICHE DE DECLARATION DE MACHINE OU APPAREIL EN FONCTIONNEMENT

Cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon ou de l'exposition au plus tard trente jours avant le début de la manifestation.

Salon ou exposition: ..... Lieu: .....

Nom du stand : .....

Bâtiment ou hall : ..... Numéro du stand: .....

Raison sociale de l'exposant: ..... Adresse: .....

Nom du responsable du stand : .....

Numéro de téléphone: .....

### Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement

Risques spécifiques :

Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA: .....

Gaz liquéfié: .....

Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :

Nature: ..... Quantité : .....Litre(s)

Mode d'utilisation: .....

***Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente (cf nota-Préciser le risque et la date d'envoi)***

Moteur thermique ou à combustion

Source radioactive

Générateur de fumée

Rayons X

Gaz propane

Laser

Autres gaz dangereux

Autres cas non prévus

Préciser: .....

Fait le

Signature:

ANNEXE V (arrêté 25 juillet 2022)

**ÉVÉNEMENT**

Nom:  Adresse:   
Dates:

**ENTREPRISE EN CHARGE DE L'INSTALLATION**

Nom:  Adresse:   
Courriel:   
Téléphone:   
Nom et prénom du responsable du montage:   
Téléphone:  Fonction dans l'entreprise :

**CARACTÉRISTIQUES DE L'ENSEMBLE DÉMONTABLE**

Fabriqué par :   
Descriptif sommaire (Arrêté du 4 décembre 2023) « et marquage(s) » :

Documents et plans utilisés pour l'installation : références, dates, indices, etc. :

**LIAISON AU SOL (1) :**

- ancrage  - haubanage  - lestage  - autoporté

**VITESSE DE VENT RETENUE (km/h) :**

**SÉCURISATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES SUSPENDUS (1) :**

- réalisée conformément aux dispositions de l'article 26;

- sans objet ;

- Autre(s) à préciser :

**Je, soussigné, (Nom, prénom et fonction)**

certifie avoir monté le/les (1) ensemble(s) démontable(s) conformément:

- aux pièces graphiques ;
- à la notice technique et aux plans du fabricant (1) ;
- à la conclusion de la note de calcul (1) ;
- à l'avis sur modèle type ou sur dossier technique (1);
- à l'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

**Les installations électriques, installées sur cet ensemble, sont conformes à la norme CIS-100.**

Fait à:

Le:

Signature:

En deux exemplaires originaux